

Direction de l'autonomie

Service de l'offre médicosociale

**09-02**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 POUR LA RÉNOVATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « VOLTAIRE » AUX LILAS – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COALLIA.**

Le Département souhaite apporter un soutien à la résidence autonomie « Voltaire » composée de 56 logements située aux Lilas, dans le cadre d'importants travaux de rénovation.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) a pris effet le 22 novembre 2022, pour une période de 5 ans (2022-2026).

Une des actions du contrat consiste en la mise aux normes de l'ensemble du bâti (logements, parties communes, toiture, façade, menuiseries extérieures...) avec une amélioration de la qualité des prestations et de l'accompagnement des résidents.

En collaboration avec le bailleur social Seine-Saint-Denis Habitat, propriétaire, un projet de réhabilitation évalué à 2 500 000 € a donné lieu à un financement CNAV avec une subvention de 300 000 € et un prêt sans intérêt de 900 000 €, dans le cadre du PAI 2021 en faveur des résidences autonomie.

Dans l'attente de la réalisation de cette opération qui devrait débuter fin 2023, le gestionnaire a immobilisé 11 logements, non louables en l'état. La subvention d'exploitation couvrira le déficit en lien avec la sous-occupation de la structure.

Dans ce cadre, il est proposé de verser à la résidence « Voltaire » une subvention d'un montant de 77 850 €.

En conséquence et au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :



- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 77 850 euros à l'association COALLIA pour la rénovation de la résidence autonomie « Voltaire » située aux Lilas ;
- D'APPROUVER la convention, ci-annexée, à conclure avec l'association COALLIA ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Stéphane Blanchet**

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « VOLTAIRE » AUX LILAS, GÉRÉE  
PAR L'ASSOCIATION COALLIA, DESTINÉE À LA RÉFECTION DE LOGEMENTS**

Entre les soussignés :

**Le département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par M. Olivier Veber, directeur général des services, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n°        en date du        lui donnant délégation,

ci-après nommé le Département

D'une part,

**L'association « Coallia »**, sis 16-18 cour Saint-Eloi 75 012 Paris, n° SIRET 775 680 309 00 900, représentée par Monsieur Eric Raouf, directeur de territoire départemental de la Seine-Saint-Denis,

ci-après nommé le bénéficiaire

D'autre part,

**Article 1er** : Objet de la convention

Le Département, par la délibération de la commission permanente précitée, a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention départementale de fonctionnement de 77 850,00 euros destinée à la réfection des logements à la résidence autonomie « Voltaire » sise 185 rue du Maréchal Delattre de Tassigny aux Lilas,.

**Article 2** : Modalités d'attribution de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification de la présente convention, après réalisation des formalités préalables, soit **77 850,00 euros**.

**Article 3** : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département, l'État Réalisé des Recettes et des Dépenses 2023 qui doit être déposé au plus tard le 30 avril 2024.

Concernant le volet du fonctionnement, l'utilisation de la subvention sera retracée dans le rapport d'activité, Elle sera comptabilisée dans le compte de résultat et inscrite sur le compte 74 « Subventions d'exploitation et de participations » au sein de la section tarifaire hébergement.

**Article 4** : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

**Article 5** : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et de sa transmission en préfecture.

**Article 6** : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

**Article 7** : Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Fait en trois exemplaires

Bobigny, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur départemental,

Le directeur général des services,

**Eric Raouf**

**Olivier Veber**

## **Délibération n° 09-02 du 19 octobre 2023**

### **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 POUR LA RÉNOVATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « VOLTAIRE » AUX LILAS – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COALLIA**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

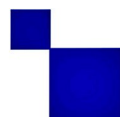
Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement d'un montant de 77 850 euros à l'association COALLIA pour la rénovation de la résidence autonomie « Voltaire » située aux Lilas ;

- APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec l'association COALLIA ;



- AUTORISE Monsieur le président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*